COMMUNE DE TREIGNAC (Corrèze)

ARRETE DU MAIRE

Circulation alternée et stationnement interdit

AT145-2026

Le Maire de la commune de Treignac,
VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,
Vu l'avis favorable du département en date du 14 octobre 2026.
CONSIDÉRANT la demande de Mr Khamar Walid de la société Fibrotech en date du 15 octobre 2026, concernant le remplacement d'un poteau route de Chassaing.
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation du lundi 19 octobre jusqu'au 19 novembre 2026 pour permettre le remplacement d'un poteau et d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 : la circulation sera alternée manuellement et le stationnement sera interdit sur la route du Chassaing, à partir du lundi 19 octobre 2026 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge de l'organisateur, celui-ci se rapproche des services techniques communaux pour la mise à disposition des matériels nécessaires.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique.

Article 5 : Mr Khamar Walid, M. le chef de brigade de Gendarmerie de Treignac, M. l'adjudant-chef du centre de secours de Treignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le commandant de la brigade de la Gendarmerie de Treignac
- L'adjudant-chef du centre de secours de Treignac
- Mr Khamar Walid de la société Fibrotech

Fait à Treignac le 15 octobre 2026
Le Maire, Irène LEGRAIN

MAIRIE DE TREIGNAC 19260 TREIGNAC

CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT

Route du Chassaing

DU 19 OCTOBRE AU 19 NOVEMBRE 2026



ARRÊTE MUNICIPAL N°AT145-2026

VILLE de TREIGNAC